



---

SECTION :	Affiliation
INDEX N <sup>o</sup> :	M100-901
TITRE :	Modification ayant but de volontairement mettre fin à l'affiliation ne sont pas permis - LRR, articles 35 (4), 38 (1) et 38 (5)
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Hiver-printemps 1996 –Bulletin 6/3 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication. [Références mises à jour – juin 2008]

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

**Un régime de retraite peut-il être modifié pour accorder aux participants le droit de volontairement mettre fin à leur affiliation et de recevoir un remboursement ou d'exercer des options de transférabilité, le cas échéant, sans mettre fin à l'emploi?**

Non. Un régime de retraite cesserait d'être conforme à la LRR et au Règlement s'il était modifié de cette façon. Le surintendant pourrait refuser d'enregistrer une modification qui donne le droit à un participant de mettre fin à son affiliation au régime de retraite tout en maintenant son emploi, si ce droit découle de circonstances autres que celles prévues aux articles 35 (4), 38 (1) et 38 (5) de la Loi.